

Canis Club



Canis Club d'Ingré

Club d'Education de Chien d'utilité

REGLEMENT INTERIEUR

Club d'utilisation affilié à la Société Centrale Canine, sous la tutelle de l'Association Canine Territoriale du Centre - Val de Loire. Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et gérée par un Comité de personnes élues.

ARTICLE 1 : L'adhésion au Canis Club est subordonnée au paiement des droits d'inscription et au règlement de la cotisation pour l'année considérée.

Les frais d'inscription sont acquis au Canis Club quel que soit le temps de présence de l'adhérent au sein du club.

Le départ d'un adhérent dans l'année de cotisation peut donner lieu au remboursement d'une partie de la cotisation, sur décision du comité du club.

ARTICLE 2 : Les membres du Comité, les moniteurs et les éducateurs sont des bénévoles, ils donnent le meilleur d'eux-mêmes et diffusent leurs savoirs. Ils ne sont pas tenus à une obligation de résultats. Hormis la cotisation, aucun « salaire, indemnité, pourboire » ne sera demandé en échange de leçon d'éducation.

ARTICLE 3 : Les réunions du Comité s'effectuent à huis clos, cependant toute question, problème ou suggestion peuvent être soumis au Comité, en faire la démarche auprès de l'un des membres du Comité ou par courrier au Président à l'adresse du siège social.

ARTICLE 4 : A l'attention des adhérents, les documents suivants sont affichés en permanence à l'accueil :

- les statuts du Canis Club,
- le règlement intérieur du Canis Club,
- les autorisations de la SCC et de la préfecture,
- les certificats de capacité des moniteurs habilités à la pratique du mordant sportif,
- les Procès-Verbaux des dernières réunions de Comité, la liste et les coordonnées des membres du comité ainsi que toutes les informations (expositions, résultats de concours, vie du Canis Club, réglementation, etc.).

ARTICLE 5 : Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque nouvel adhérent, lors de son inscription au Club et également lorsque ce règlement fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 6 : Chaque adhérent doit avoir une assurance responsabilité civile personnelle ; elle doit couvrir les risques d'accident liés à l'animal (morsure d'un autre chien, morsure d'un autre adhérent,)

ARTICLE 7 : Adresse du terrain d'entraînement : **CANIS CLUB D'INGRE**

6 rue de la Driotte

45140 INGRE

ARTICLE 8 : Chaque adhérent doit être à jour de sa cotisation annuelle au plus tard le 31 mars, au delà de cette date il n'est plus adhérent du Canis Club d'Ingré.

ARTICLE 9 : Pour participer aux séances d'éducation, le port du badge est obligatoire ; ce dernier est remis au nouvel adhérent le dimanche suivant son inscription et mis à jour au renouvellement de la cotisation.

ARTICLE 10 : L'accès aux terrains d'entraînement est autorisé uniquement aux chiens ayant leurs vaccinations obligatoires en cours de validité.

ARTICLE 11 : Les leçons d'éducation canine s'effectuent tous les dimanches matin à partir de 9 heures, sauf lors des manifestations organisées par le Club et en période de vacances, les dates étant affichées à l'accueil ou sur le site internet du club.

ARTICLE 12 : Les locaux de rangement du matériel sont strictement réservés aux responsables des équipes de compétition, aux moniteurs, aux éducateurs et aux hommes assistants.

ARTICLE 13 : Sur le terrain, le matériel est la propriété du Canis Club ; il est mis à la disposition des adhérents, prenez en soin et rangez-le à l'issue de l'entraînement ; il peut éventuellement être prêté après autorisation du Comité, mais en aucun cas être utilisé à des fins personnelles ou lucratives.

ARTICLE 14 : Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules est formellement interdit devant les portes d'accès extérieurs et sur **le parking du supermarché voisin**. Dans le cadre des relations de bon voisinage, ne pas laisser les chiens aboyer, tant dans les véhicules qu'au cours de l'entraînement.

ARTICLE 15 : Afin de vous prémunir contre de regrettables accidents, ne jamais laisser divaguer votre chien sur les terrains d'entraînement ; éviter également de stationner avec votre chien près des portes d'entrée et de sortie des terrains d'entraînement.

ARTICLE 16 : Pendant leurs périodes de chaleur, les chiennes ne sont pas admises sur les terrains d'entraînements.

ARTICLE 17 : Détendez votre chien avant l'éducation, ne le laissez pas faire ses besoins sur les terrains ; en cas d'oubli, des sacs sont à votre disposition ; il appartient au maître de nettoyer instamment toutes les souillures et de déposer les sacs dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 18 : Pour l'éducation, l'adhérent est autorisé à accéder au terrain d'éducation qu'après y avoir été invité par le moniteur ; il doit se munir d'une muselière adaptée dans le cas d'une agressivité avérée de son animal et tenir son chien en laisse.

Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de 2^{ème} catégorie

ARTICLE 19 : Pour le bon déroulement des séances d'éducation, le conducteur doit se conformer aux instructions et conseils diligentés par le moniteur.

ARTICLE 20 : Les conducteurs doivent s'abstenir de tout commentaire sur le terrain durant la séance d'éducation ; le dialogue et la prise d'informations seront alors largement privilégiés dès la fin de séance.

ARTICLE 21 : Les créneaux d'entraînement à la compétition et les cours d'éducation sont assurés par des bénévoles, membre ou non du comité du club. Les conseils prodigués par ces personnes (responsables d'équipe, moniteurs, éducateurs) ne peuvent en aucun cas donner lieu à une quelconque rémunération.

Les remarques ou désaccords éventuels quant à la conduite des différentes séances doivent s'exprimer en privilégiant d'emblée le dialogue au sein des équipes.

Les critiques acerbes par le biais des réseaux sociaux (Facebook, ...) ne sont pas admissibles : tout contrevenant fera l'objet d'un rappel à l'ordre, avec convocation éventuelle devant le conseil de discipline.

ARTICLE 22 : L'entraînement sur les terrains du Canis Club, est uniquement réservé aux adhérents du Club ou exceptionnellement sur invitation ponctuelle d'un responsable d'équipe au profit d'un membre licencié d'un autre club canin affilié à la SCC ; l'entraînement est interdit le dimanche après-midi (sauf en cas de préparation de concours.) et les jours fériés en semaine.

ARTICLE 23 : Les entraînements du lundi au samedi sont réservés exclusivement aux équipes de compétition : celles-ci sont autonomes, leur responsable est membre du Comité (sauf cas de force majeure). Elles décident d'intégrer ou de refuser un nouveau membre au sein de leur équipe et doivent respecter leur créneau horaire d'entraînement.

La participation aux compétitions canines des membres de chaque équipe est accordée par le responsable d'équipe, habilité à signer les feuilles d'engagement par délégation du président du Canis Club. Pour concourir, tout compétiteur titulaire d'une licence adéquate, doit obligatoirement être intégré dans une équipe au sein du Canis Club.

Le manque d'assiduité, les absences répétées et/ou le non-respect des consignes d'entraînement et de fonctionnement propres à chaque équipe feront l'objet d'un rappel à l'ordre, avec convocation éventuelle devant le conseil de discipline, selon la procédure ci-après définie par la Société Centrale Canine (SCC).

Procédure

Le Canis Club dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous les participants aux manifestations ou réunions qu'il organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité du Canis Club siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec la secrétaire du Canis Club,
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'Association Canine Territoriale du Centre-Val de Loire, juridiction d'appel.

ARTICLE 24 : Seuls les chiens dont les propriétaires sont membres d'une équipe pratiquant le mordant peuvent s'entraîner aux exercices de mordant sportif. Il est formellement interdit de faire mordre un chien non inscrit au « livre des origines Française », ainsi que les races non reconnues à pratiquer le mordant.

ARTICLE 25 : Toute personne qui, dans l'enceinte du Club, exerce des brutalités excessives sur un chien, sera sanctionnée par le Comité, pouvant se traduire par une convocation en conseil de discipline, qui pourra décider d'une sanction allant jusqu'à l'exclusion du Club.

ARTICLE 26 : Le propriétaire d'un chien catégorisé doit être en conformité avec la réglementation en vigueur et présenter obligatoirement tous les documents s'y afférant lors de son adhésion au Club.

ARTICLE 27 : Les adhérents pratiquant de la compétition doivent signer le document concernant « le règlement en compétition » qui sera remis lors de l'acquisition de la licence.

ARTICLE 28 : Un mineur de moins de 16 ans ne peut pas prendre part au cours d'éducation avec son chien.

ARTICLE 29 : Ce présent document comporte 28 articles et est en application à compter du 01 janvier 2022. Toute personne qui ne respecterait pas ce règlement, se verra infliger la sanction prévue par les statuts du Club, en référence aux règles de la Société Centrale Canine.

Deux exemplaires de ce règlement seront signés par chaque adhérent (ou nouveau membre) et par le Comité du Canis Club qui conservera un exemplaire signé.

Le Comité du Canis Club d'Ingré
Version du 01 janvier 2022

Date :

Nom et signature de l'adhérent :

Signature Comité :